

2Z2M
Société civile
au capital de 500 euros
Siège social : 14 Place de l'Eglise
42550 APINAC
984 899 187 RCS ST ETIENNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre,
Le vingt décembre,
A 19 heures,

Les associés de la Société 2Z2M, société civile au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Marie BRAVIN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Martial BRAVIN, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article 17 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie BRAVIN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de UN (1) euro par l'émission d'UNE (1) part sociale nouvelle de 1 euro chacune, à libérer intégralement par versement en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de UN (1) euro pour le porter de 500 euros à 501 euros par création d'une part nouvelle, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair d'une part nouvelle de 1 euro.

La souscription pourra être libérée au moyen de versement en espèce.

La part nouvelle sera assujettie à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital autorisée dans la résolution qui précède à :

La société NOTNA

Société Civile au capital de 2 333 310 Euros

Siège social : 43 Rue Docteur Paul Michelon 42100 SAINT ETIENNE

Immatriculée sous le n° 902 962 455 R.C.S. SAINT ETIENNE

Représentée par M. Maxence GIRAUDET, Gérant,

L'Assemblée Générale constate que la part nouvelle de 1 euro a été souscrite en totalité par la société NOTNA.

L'Assemblée Générale constate que la part nouvelle a été libérée intégralement de son montant nominal par la société NOTNA au moyen d'un versement en numéraire de UN (1) euro.

Soit un total de UN (1) euro correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de UN (1) euro, correspondant au montant de la souscription en numéraire, a été déposée à la banque CIC - LYONNAISE DE BANQUE – Agence de SAINT BONNET LE CHATEAU (42), 27 avenue Paul Doumer ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer la société NOTNA, ci-dessus plus amplement désignée, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de UN (1) euro par apport en numéraire."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQ CENT UN (501) euros.

Il est divisé en 501 parts sociales de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Marie BRAVIN,	
deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
Monsieur Martial BRAVIN,	
deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	250 parts
La société NOTNA	
une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	501 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Marie BRAVIN
Gérante

Martial BRAVIN